



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 26/87

Municipal responsable : M. Daniel Fischer

Concerne : Autorisation générale de souscrire des emprunts auprès de la Centrale d'Emission des Communes Suisses, pour un montant total de fr. 17'000'000.--.

Monsieur le Président,
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs les Conseillers,

A la veille de la réalisation d'un programme d'investissements important, la Municipalité est soucieuse de trouver un financement le plus avantageux possible, afin d'éviter de faire supporter à la caisse communale des charges d'intérêts trop élevées.

Ce souci est partagé par la Commission des Finances qui, dans son rapport sur l'examen du budget 1987, recommandait à l'Exécutif de rechercher des sources d'emprunt à des taux d'intérêts intéressants.

1) Objectif de ce préavis

Le but du présent préavis est d'obtenir du Conseil communal une autorisation générale de souscrire des emprunts permettant les opérations suivantes :

- | | |
|---|------------------|
| a) Remboursement des emprunts actuellement accordés à la Commune, valeur 31.12.1986, taux d'intérêt 5 1/4 % à 6 1/2 % | fr. 4'800'000.-- |
| b) Consolidation du compte courant relatif à la construction du passage inférieur CFF, valeur estimée au 31.12.1986, taux d'intérêt 5 3/4 % | fr. 1'200'000.-- |
| c) Investissements votés ou projetés pour 1987 déduction faite du disponible pour autofinancement budgété | fr. 7'200'000.-- |
| d) Investissements projetés pour 1988 | fr. 3'800'000.-- |

fr. 17'000'000.--

=====

La souscription d'emprunts s'effectuera par tranche, en fonction des besoins de trésorerie liés aux décisions que prendra le Conseil communal en adoptant les préavis relatifs aux réalisations figurant dans le plan des investissements, et non encore soumises à l'examen du Législatif. Cependant, nous souhaitons vivement abaisser la charge d'intérêts de nos emprunts actuels en les remboursant en 1987.

La raison de demander une autorisation générale au Conseil communal est liée à la procédure de souscription d'emprunt qui est relativement longue et au nombre restreint d'emprunts ouverts actuellement (3 en 1987).

2) Centrale d'Emission des Communes Suisses

La Centrale d'Emission des Communes Suisses est une société coopérative qui a pour but de procurer des fonds aux communes affiliées, notamment par l'émission publique d'emprunts obligataires en son propre nom, mais d'ordre et pour le compte desdites communes. Elle ne fait aucune opération bancaire et n'entend réaliser aucun bénéfice (art. 2 des statuts).

Les conditions d'emprunts pour les communes sont les suivantes :

Taux d'intérêts : Celui-ci est fixé par les représentants du syndicat bancaire quelques jours avant la souscription. Pour information, le taux du dernier emprunt (octobre 1986) était de 4 1/2 % par an.

Durée du prêt : 10 à 12 ans, selon les dernières souscriptions.

Frais : Environ 2 1/2 % pour la durée du prêt.

Souscription au capital de la CCS : fr. 5'000.-- pour les communes de 1'001 à 5'000 habitants. Ce montant ne doit être versé qu'en cas de nécessité.

En résumé, si le marché des capitaux reste celui que nous connaissons actuellement, le coût annuel d'un tel emprunt est inférieur à 5 %, se situant entre 4.7 % et 4.8 %.

3) Devoirs de la Commune

- a) adhérer à la Centrale d'Emission des Communes Suisses,
- b) obtenir l'autorisation du Conseil communal,
- c) faire ratifier l'autorisation du Conseil communal par le Conseil d'Etat,
- d) prendre l'engagement d'un cautionnement non solidaire mais proportionné à la part de l'emprunt auquel elle est intéressée (art. 3 du règlement).

4) Conclusion

Certaine que le Conseil communal partage ses préoccupations, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis No 26/87 concernant une demande d'autorisation générale de souscrire des emprunts auprès de la Centrale d'Emission des Communes Suisses, pour un montant total de fr. 17'000'000.--,

lu le rapport de la Commission des Finances,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1/ d'inviter la Municipalité d'adhérer à la Centrale d'Emission des Communes Suisses,
- 2/ d'autoriser la Municipalité de souscrire, par tranches, en fonction des besoins, plusieurs emprunts pour un montant total de fr. 17'000'000.--,
- 3/ de requérir, auprès du Conseil d'Etat du canton de Vaud, la ratification de l'autorisation communale,
- 4/ de se porter caution, conformément au règlement de la Centrale d'Emission des Communes Suisses, qui stipule à son article 3 : "Contrairement aux dispositions de l'article 403 C.O., les communes mandantes assument envers la Centrale d'émission une responsabilité non solidaire, mais proportionnelle à leur quote-part.
Pour chaque emprunt, les communes-membres mandantes doivent se porter garantes envers les créanciers jusqu'à concurrence de leur quote-part, indépendamment les unes des autres, mais solidairement avec la Centrale d'émission. La caution qui doit payer a un droit de recours envers les autres en proportion de leur quote-part."

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 15 décembre 1986, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic le secrétaire

M. Jaccard A. Badel



Annexe : 1 règlement.



Règlement

1. La Centrale d'émission émet des emprunts obligataires en son propre nom, mais pour le compte des communes-membres qui y participent avec une quote-part.
Le placement des emprunts est assuré par un syndicat d'émission.

2. Pour lui permettre de se libérer des obligations de son mandat (C. O. 402), la Centrale d'émission débite les communes pour lesquelles elle agit. Ces dernières sont tenues de verser à la Centrale d'émission les montants nécessaires au paiement des coupons et au remboursement des obligations échues, conformément au chiffre 9 du présent règlement.

3. Contrairement aux dispositions de l'article 403 C. O., les communes mandantes assument envers la Centrale d'émission une responsabilité non solidaire, mais proportionnelle à leur quote-part.
Pour chaque emprunt, les communes-membres mandantes doivent se porter garantes envers les créanciers jusqu'à concurrence de leur quote-part, indépendamment les unes des autres, mais solidairement avec la Centrale d'émission. La caution qui doit payer a un droit de recours envers les autres en proportion de leur quote-part.

4. Pour une émission, il faudrait la participation d'au moins 10 communes-membres, dont le besoin total en fonds ne devrait, en règle générale, pas être inférieur à 20 millions de francs.
Les quotes-parts individuelles des communes participant à l'emprunt ne devront pas dépasser 50% de la somme de l'emprunt. Des exceptions à cette règle peuvent être faites d'entente avec le syndicat bancaire.

5. Les communes qui entendent participer à un emprunt doivent présenter au conseil d'administration l'accord formel des autorités et des organes compétents, pour la quote-part envisagée.

6. La quote-part maximale qu'une commune est autorisée de contracter, dépend de sa situation financière, que le conseil d'administration juge individuellement. Il peut, dans des cas spéciaux, demander un plan financier. En annonçant leur participation, les communes intéressées justifieront leurs besoins financiers en présentant un plan des investissements.

7. Le conseil d'administration fixe les conditions d'émission en commun accord avec le syndicat bancaire. D'entente avec les communes-membres qui participent à l'emprunt, le conseil d'administration fixe la quote-part de chacune d'entre elles.

8. Le produit net de l'emprunt, c'est-à-dire le montant de l'emprunt plus l'agio ou moins le disagio, déduction faite des frais de placement et des commissions de reprise ainsi que de tous les frais d'émission, est réparti entre les communes à la demande desquelles et au compte desquelles l'emprunt a été émis, proportionnellement à leur quote-part.

9. Les fonds nécessaires au paiement des coupons et au remboursement des titres d'obligations doivent être versés à la Centrale d'émission par les communes intéressées, en proportion de leur quote-part, sans invitation spéciale, au moins 5 jours avant l'échéance.

Pour les paiements tardifs, un intérêt moratoire sera débité pour au moins trois jours, correspondant au taux d'intérêt débiteur pour comptes-courants de l'établissement payeur principal, en l'occurrence la Caisse d'Epargne et de Prêts à Berne.

10. Les emprunts publics devront en général être cotés aux bourses de Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich. La cotation sera maintenue durant toute la durée de l'emprunt.

11. Après le remboursement complet d'un emprunt, le décompte final est vérifié par l'organe de contrôle, puis ratifié par le conseil d'administration. Cette ratification a force obligatoire pour toutes les communes qui ont participé à l'emprunt.

On remboursera aux communes, dans un délai de 30 jours, la commission sur le paiement des coupons pour le reste de la durée de l'emprunt, au pro rata de leur quote-part. D'éventuelles différences entre paiements préalables et frais d'émission effectifs seront versées à un fonds spécial.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale le 18 mai 1984 à Locarno, et mis en vigueur avec effet rétroactif pour tous les emprunts de la Centrale d'émission.